

"under the old law". Et après avoir référé aux rapports et aux amendements suggérés par les codificateurs, le savant praticien en conclut qu'ils ont été faits "with the view of introducing uniformity with reference to the rules relating to the acceptability of irrevocability of substitution." M. le juge Taschereau, qui rendit le jugement unanime du tribunal, avait donc raison de constater que les parties admettaient, que, si la question devait être décidée d'après l'art. 930 C. civ., la donation de 1832 serait irrévocable. Cet article, en effet, est tellement clair, que, le même magistrat exprime l'opinion que c'est, probablement, la dernière fois que cette question sera portée devant une Cour de justice.

Après avoir constaté que le Conseil privé ne s'est jamais prononcé sur cette question, qu'il avait même refusé une demande d'appel dans la cause de *Meloche et Simpson*, pour le motif que la question n'offrait pas d'intérêt général, et qu'elle ne se renouvelerait peut-être jamais, M. Mignault nous donne son opinion et considère, au point de vue hiérarchique, que nous devons regarder la question comme réglée, et, "nous pouvons tenir, dit-il, "que l'acceptation du grevé rend irrévocable la substitution faite en faveur des enfants de ce dernier, et cela "sans égard à la date de sa création." (1)

Il faut donc mettre de côté l'art. 930 pour décider, que la donation du 13 mars 1911, créant substitution et dûment acceptée et enregistrée, pouvait quand même être révoquée du consentement mutuel du donateur et du donataire. Tel est, virtuellement, au fond, la portée du jugement du premier juge: l'art. 930 en est absolument écarté, il n'y est pas même mentionné, bien que le dé-

---

(1) 5 Dr. civ., p. 19.